

## LEGALITE DES SEXES

### Journées ALI : Identité & Altérité Grenoble

Samedi 11 & Dimanche 12 novembre 2006

Pouvons-nous nous revendiquer d'une identité sexuée ? Cette question qui il n'y a pas si longtemps que cela ne pouvait pas se poser tant elle aurait paru incongrue, se pose aujourd'hui comme une nécessité depuis que les repères qui permettaient d'y répondre ont été déplacés. Que ce soit dans les mœurs, dans les coutumes, dans les lois, ou encore dans les productions artistiques ou les théories philosophiques, ces repères ont été tellement remaniés en un peu plus de deux siècles, que ce qui a pu nous servir de tradition jusque-là est, sinon marginalisé, tout au moins profondément remis en question.

J'ai donné pour titre à mon propos : « Légalité des sexes », m'appuyant sur cette équivoque pour poser cette question : est-ce que les lois que nous votons, concernant la sexualité et la famille, qui vont toutes vers une égalité des droits et des statuts, ne nous mènent pas vers une indifférenciation des sexes ? Si nous nous appuyons sur l'observation du quotidien de notre vie sociale, l'acquisition par les femmes d'une émancipation complète de la tutelle masculine, tant au niveau familial (divorce, autorité parentale) que social (droit de vote), n'a pas pour autant conduit à une symétrisation des rôles. Par contre, si nous suivons l'évolution des lois dans les pays occidentaux en ce qui concerne le mariage et la parentalité relative à ce que nous appelons le plus couramment l'homosexualité, nous ne pouvons que constater que la différenciation sexuelle est abolie. Les nouvelles lois, votées ou en débat dans tous les pays occidentaux, font de l'Etat le défenseur des « droits à » de l'individu : droit au mariage, droit à la parentalité, voire droit à la satisfaction sexuelle et au bonheur.

Cet avènement d'un droit de l'individu asexué nous révèle, mais après-coup, que la loi était sexuée, le plus souvent de manière implicite. A l'occasion du premier mariage homosexuel en France, les juristes n'ont pu que constater que les principaux textes de lois sur le mariage ne spécifiaient pas que les époux devaient être un homme et une femme. Mais de façon beaucoup plus explicite sur d'autres textes, la loi était sexuée, et surtout prescriptive d'un Bien, d'une norme. C'est particulièrement lisible avec les lois sur le mariage. En prenant en charge les lois sur le mariage et donc la famille, en 1792, l'Etat français se fait le défenseur d'un droit du modèle soutenu jusque-là par l'Eglise, en même temps qu'il introduit les premiers éléments d'un droit du principe qui après deux siècles de débats mouvementés a largement pris le dessus. Droit du modèle et droit du principe sont les deux versants d'où s'anime le débat sur les rapports entre public et privé. Comme le dégage très bien Irène Théry dans un essai sur le divorce, *Le démariage*, la question qui se pose au législateur après la promulgation des droit de l'homme est de savoir jusqu'où ils doivent s'étendre, et cela particulièrement dans le domaine privé. Se sont alors opposés « *une logique du droit du principe qui considère que les droits de l'homme ne sauraient s'arrêter à la porte du privé. La famille n'est pas une entité si spécifique qu'elle ne puisse être réglementée elle aussi selon les principes qui fondent les droits politiques ; le rôle du droit est de garantir à l'individu, homme ou femme, le respect de ses droits fondamentaux jusque dans la sphère de l'intimité.* »

L'autre logique, « *celle d'un droit du modèle, se fonde sur l'idée que la famille est une société irréductiblement spécifique, et que le droit doit se faire le gardien du modèle de famille conforme à la nature particulière des rapports entre le père, la mère et les enfants, entre époux, entre alliés. Le droit du modèle veut garantir la séparation entre la sphère domestique et politique* ». Le modèle qui règne sur la sphère privée, selon une règle hétéronome, c'est explicitement celui du patriarcat qui met sous l'autorité du mari la femme, et du père les enfants. Comme nous pouvons le constater, sous la poussée du droit du principe, qui est le principe des droits de l'homme et donc de l'individu autonome, le droit du modèle a cédé sur toutes les inégalités de droit, ou peu s'en faut, tant au niveau de la famille que de la société. Les seules contraintes normatives restant de ce droit du modèle portent sur les obligations de solidarité et sur l'hétérosexualité des époux. C'est sur ce dernier point que portent les assauts du droit du principe, des droits de l'homme, à savoir sur cette norme sexuelle que l'Etat soutient par les restes de son allégeance au droit du modèle. Il est demandé à l'Etat d'être neutre, c'est-à-dire ni d'être interdicteur de quelque forme jouissance que ce soit, dès lors qu'il y a consentement mutuel entre les personnes concernées par la recherche de cette jouissance, ni d'être prescripteur d'une quelconque norme, tant en ce qui concerne la conjugalité que la parentalité. Pris sous l'angle des droits de l'individu, cela implique que l'Etat neutralisé a le devoir d'enregistrer mariages et adoptions sans s'occuper de qui se marie ni de qui adopte. Cela semble correspondre certes au minimum de garantie des libertés que l'on peut attendre d'un Etat démocratique, mais ce n'est pas sans poser la question de la prétendue neutralité d'un Etat. Est-ce qu'un Etat dont on attend la reconnaissance de nouvelles formes de parentalité et de conjugalité peut accorder cette reconnaissance autrement qu'en légiférant, en produisant de nouvelles lois ? Et est-ce que ces nouvelles lois ne fonctionnent pas comme de nouvelles normes ? En matière de conjugalité et de parentalité, est-ce que la nouvelle norme des lois adoptées ou sur le point d'être votées n'accorde pas le droit à une reconnaissance officielle de toute union entre deux individus, quel qu'ils soient, et de toute parentalité d'un individu sur un enfant, quels que soient les rapports du parent adoptif aux géniteurs, et quels que soient les moyens scientifiques et commerciaux qui ont accompagnés cette conception. Ceci a deux conséquences majeures, à savoir que la conjugalité est en train de passer sous une norme asexuée, à l'instar de cette nouvelle grammaire qui fait écrire le genre des mots en contiguïté et entre parenthèse. Ainsi sur les très officiels documents de la sécurité sociale vous trouvez : *Nom suivi s'il y a lieu du nom d'époux(se)*, où le genre est symétrisé dans la binarité et fondu dans un grand tout, un grand Un. L'autre conséquence est que la parentalité et même la procréation se trouvent dissociés de la sexualité. D'où les espoirs délirants placés dans l'exogénèse, c'est-à-dire la procréation in-vitro, qui serait si elle était possible la réalisation accomplie de cette déliaison du sexe et de la procréation, l'immaculée conception scientifiquement ordonnée.

Ces deux conséquences : asexualisation ou déssexualisation de l'amour et de la procréation nous mènent tout droit là où la quête d'identité connaît son exacerbation et sa dramatisation maximale, à savoir dans la demande de l'individu : qui est je ? Dans cette demande qui porte sur l'être, la quête d'identité se relance à l'infini. Cette demande s'abîme dans un trou, un trou dans la loi, un trou dans l'Autre. Il n'est pas indifférent à l'affaire que ce soit en voulant donner aux femmes un statut, une identité qu'elles n'avaient pas, par toute cette série d'aménagements légaux, juridiques, que nous ayons finalement agrandi ce trou dans l'Autre et rendu plus précaire toute affirmation d'identité. C'est là un effet curieux, puisque plus on a voulu faire rentrer les femmes sous la bannière d'un Un, qu'il soit le même Un que celui des

hommes, selon les théories féministes égalitaristes, ou qu'il soit un Un différent, à part, un Un propre aux femmes, à leur essence féminine, selon les théories différentialistes, et plus la place de l'Autre a été rendue précaire. Parce que l'Autre n'est pas un Un. L'Autre n'est pas Un, il est infini. Le Un est fait de l'ensemble des éléments porteurs d'un même trait idéal, d'un même trait unaire. C'est à partir de ce trait qu'on va pouvoir les compter, les calculer, les connaître. Mais du côté de l'Autre, il n'y a pas ce trait qui permette de compter. Celui qui est en position Autre, c'est celui qu'on ne peut pas calculer. C'est le cas de cette discrète jeune femme qui s'étonne qu'un homme puisse s'intéresser à elle et lui faire la cour ; étonnement qu'elle ponctue par ce constat désabusé : enfin, oui, mon père ne m'a jamais calculé ! Dans cette position Autre, cette jeune femme ne sait pas ce qu'il faut pour susciter le désir d'un homme, et ne se revendique d'aucun référentiel, aucun Un pour faire valoir un droit à être reconnue.

Cette position Autre se raréfie, ou plutôt elle est de plus en plus dénoncée comme une anomalie, un scandale, alors qu'elle est juste le résultat de ce manque à être concomitant de l'entrée dans le langage. L'être humain entre dans le langage avec son corps, et cela va avoir un effet immédiat, qui est de produire une jouissance dont il ne peut rien savoir, une jouissance Autre. Cette jouissance qui concerne tout un chacun, hommes et femmes, se rencontre avec le prochain. Ce prochain n'est en aucun cas notre semblable de ce que sa rencontre présentifie, chez lui comme chez moi-même, ce qui m'est le plus étranger, le plus inconnaissable, le plus Autre, cette jouissance. C'est autour de cette énigme, de cette inconnue, que s'initie la demande la plus radicale adressée à l'Autre : que veux-tu ? que me veux-tu ? à savoir : qui est je, pour que tu me désires de la sorte ?

Jusqu'à ces questions il n'y a pas de sexuation. La sexuation n'apparaît qu'avec la mise en jeu des signifiants qui sont utilisés pour essayer de parer au manque d'un signifiant. Ce signifiant, c'est celui qu'il faudrait pour rendre compte de ce qui manque à l'Autre primordial, maternel, à savoir l'organe copulatoire. C'est sur la possession ou non de cet organe copulatoire que va se moduler la réponse au manque à être de l'Autre, mais indirectement avec les divers objets qui se trouvent à portée de demande. C'est alors dans le champ de l'avoir que se constitue la réponse et le savoir sur ce qui peut manquer à l'Autre, et sur la voie à emprunter pour adopter une position sexuée. Cette sexuation, nous la trouvons par exemple dans la prévalence de l'objet anal côté mâle, et de l'objet oral côté féminin, de ce que, avec l'objet anal il s'agit de la demande venue de l'Autre d'un objet que possède le sujet, et avec l'objet oral, de l'objet que le sujet n'a pas et qu'il demande à l'Autre. C'est dans une mise en jeu de la pulsion, qui ne l'oublions pas est inconsciente, que peut se mettre en place une position sexuée qui par conséquent est le plus souvent précaire, peu sûre. Cette sexuation ne peut en aucun cas être constituée comme un savoir stable, puisqu'elle relève d'un savoir inconscient qui est coupure en acte entre le sujet et l'Autre. C'est même dans le temps de cette coupure, qui sépare l'un de l'Autre, que la quête d'identité trouve un point de scansion, en même temps qu'elle établit une relation d'altérité. Mais comme chacun de nous a pu le constater, ce temps de rencontre que Lacan a appelé la déclaration de sexe ne fait pas toujours apparaître le sexe symbolique, la virilité, là où le sexe anatomique le faisait attendre. Celui qui fait valoir le trait idéal, le trait Un qui vient frapper cet énorme réservoir de savoir que constitue la jouissance Autre n'a pas toujours l'anatomie d'un homme. Ce constat n'est pas neuf. Nombreux sont les auteurs qui ont pu faire valoir les qualités viriles que l'on peut rencontrer chez les femmes.

Ce qui est neuf à notre époque, c'est qu'avec l'abandon du droit du modèle, du droit hétéronome, pour l'adoption d'un droit du principe, de l'autonomie de l'individu, ce

qui imposait le refoulement des tendances qui ne sont pas en conformité avec le sexe anatomique est progressivement abandonné. C'est ce que décrivent dans les grandes largeurs, les auteurs des *genders studies*, qui prônent que chacun puisse vivre selon son genre, c'est-à-dire selon son sexe symbolique. C'est là une belle et généreuse idée qui nous promet de vivre avec moins de tensions et moins d'embarras. Pourquoi ça ne marcherait pas ? Eh bien ça ne marche pas pour des raisons qui nous sont d'ores et déjà observables dans le social, à savoir que nous rencontrons de plus en plus de personnes qui sont régies par ce droit du principe, de l'autonomie, et dont les vies sont des successions d'échappatoires tant sur les plans professionnels que conjugal et familial. C'est à dire que dans leur quête d'identité, dans leur demande de reconnaissance, ils ne vont jamais jusqu'au point où ils pourraient rencontrer une réponse venant de l'Autre qui serait inadéquate, et qu'ils pourraient interpréter comme un refus, comme un non. En deçà de ce point de rencontre, nous ne sommes que dans le jeu pulsionnel, dans l'étanchage du manque de l'Autre par l'objet *a*, - ce qui anime soit dit en passant notre économie de marché -, alors qu'au-delà de ce point de refus, de *Versagung*, peut se faire la déclaration de sexe, et de là se nouer une relation à l'autre. C'est de là seulement, dans ce refus qui vient détacher l'objet *a* de l'achose, c'est-à-dire de la jouissance de l'Autre, que la quête d'identité, la quête de reconnaissance toujours à l'œuvre dans le jeu pulsionnel rencontre son point d'impossible : quels que soient les attributs mis dans la balance de cette reconnaissance, ils ne permettent jamais de dire qui est Je. Je est un Autre. C'est ce qui fonde la division du sujet. Pour l'affirmation d'une identité, il y aura toujours un reste. Et moins on veut tenir compte de ce reste, qui est incommensurable, et plus ce reste devient envahissant, comme nous le rencontrons dans notre évolution sociétale. Ce qui a pour effet, avec l'évolution législative qui va dans le sens de permettre une meilleure inscription de chaque individu dans le plus grand Un possible, - c'est la maxime utilitariste : le plus grand Un pour le plus grand nombre ! c'est le *big one* ! - par une positivation des règles de la vie en société, de rendre plus précaire l'accès à l'implicite de la loi inconsciente qui fait coupure entre l'Un et l'Autre est. Cette positivation de la loi, en suivant les préceptes du droit du principe, de l'autonomie, au fur et à mesure de son abandon de la loi hétéronome, ne fait plus que réglementer, gérer la répartition des biens, des objets pulsionnels de manière très bureaucratique et tatillonne. Ce qui a pour conséquence de faire perdre à la loi hétéronome le soutien que jusque-là elle trouvait, peu ou prou, dans la loi de la cité ; elle n'est plus soutenue que par la coutume, la tradition. Si bien que celui qui tente de faire valoir, dans un mi-dire, cette loi inconsciente, risque fort en cas de conflit avec celui qui s'appuie sur la loi autonome, utilitariste, de se retrouver déjugé par les tribunaux.

Pour mesurer cette avancée de la loi autonome, prenons ce très officiel sondage de l'éducation nationale dans les écoles et les collèges. Pour la première fois une majorité d'élèves déclaraient qu'ils n'acceptaient pas d'obéir à une loi que si elle leur plaisait. Ce qui pose au moins une question : comment, dans ce qui nous reste de débat politique, peut-on à la fois en appeler à ce que chacun prenne ses responsabilités dans la cité, à l'école, au travail, dans les familles, et par ailleurs ne promettre que la promulgation de lois qui étendent chaque jour un peu plus l'illusion d'autonomie ? Il y a là un point de surdité qui est pour le moins intrigant.

Alors, n'allons-nous pas arriver dans les années qui viennent, dans les pays occidentaux, à un temps logique assez singulier dans notre histoire, à savoir l'avènement d'un droit du principe, un droit de l'individu dont il est attendu que chacun puisse s'affirmer comme Un sans que quiconque puisse lui faire valoir la loi hétéronome dont il n'y aura plus trace dans le droit de la cité. Et s'il n'y a plus que des Uns, il n'y aura plus d'Autres, et par conséquent plus personne pour reconnaître les

Uns. Si l'on considère que la quête d'identité s'est mise à cavalier à partir du moment où tous ces remaniements ont visé avant tout, il est paradoxal que cela aboutisse à une remise en cause de l'existence de l'Autre en tant que tel. Et si l'on n'accorde pas de place à l'Autre, comment en accorder aux femmes ? Cette position *Autre se caractérisant d'échapper à la représentation, à la législation, cela revient à dire, concernant l'identité féminine, que La femme on ne sait pas ce que c'est*<sup>1</sup>. On ne sait pas ce que c'est parce qu'il nous manque le signifiant sexuel. C'est le manque de ce signifiant qui nous qui nous oblige en passant par ces curieux objets pulsionnels, les objets *a*, pour faire notre déclaration de sexe, notre déclaration inconsciente de sexe. Ce dont nous pouvons être sûrs, c'est que qu'avec la disparition d'une loi hétéronome sexuée dans la vie de la cité, nous ne pouvons plus compter que sur la loi inconsciente, pour nous assurer une identité sexuée et notre relation à l'autre. Est-ce que, sans le soutien du droit du modèle, ce sera suffisant ?

---

<sup>1</sup> - Jacques LACAN : D'un Autre à l'autre